



Fiche d'information : Mesures visant à accroître la participation au marché du travail des personnes bénéficiant du statut de protection S

Le Conseil fédéral a adopté différentes mesures et a attribué des mandats. La présente fiche d'information fait le point sur l'état d'avancement des travaux.

Amélioration du placement sur le marché du travail

L'encouragement de l'intégration est une tâche conjointe entre différents services étatiques. Depuis 2018, les autorités chargées de l'aide sociale doivent annoncer aux services publics de l'emploi (SPE) tous les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire aptes au placement sur le marché du travail ([art. 53 al. 5 LEI](#)). Depuis début 2024, le SEM demande aux cantons de faire de même pour les personnes bénéficiant du statut de protection S et en âge de travailler.

Afin de renforcer la collaboration entre les services de l'aide sociale, de l'encouragement de l'intégration ainsi que les SPE, le SEM et le SECO ont organisé une journée d'impulsion nationale le 20 juin 2024 - avec plus de 150 spécialistes des cantons, des villes et des communes. Les services concernés sont en train de mettre en œuvre les enseignements tirés de la rencontre (notamment l'optimisation de la communication et la coordination des mesures) et d'intensifier leur collaboration. Selon le SECO, 2'674 personnes étaient inscrites auprès des offices régionaux de placement (ORP) fin décembre 2024. Cela représente une augmentation importante, soit 62% de plus par rapport à mai 2024.

Afin de renforcer la coopération avec les milieux économiques, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a en outre mandaté Adrian Gerber en tant que délégué à l'intégration sur le marché du travail. Il joue le rôle d'intermédiaire entre l'administration et les milieux économiques, entretient des échanges étroits avec des organisations ukrainiennes en Suisse et travaille avec des entreprises actives au niveau national (et suprarégional) pour améliorer l'intégration professionnelle.

Par ailleurs, le projet de recherche « **Path2Work** » de l'EPF de Zürich et de l'Université de Lausanne a été ouvert, en 2024, à certaines personnes bénéficiant du statut de protection S dans le cadre d'une étude pilote. Cette plateforme d'emploi spécialisée permet de compléter les qualifications des personnes relevant du domaine de l'asile avec un profil de compétences établi dans le cadre d'une évaluation en ligne. L'objectif est d'améliorer la recherche d'emploi et de proposer des profils adaptés aux entreprises ayant des postes à pourvoir. « Path2Work » complète les offres existantes de l'encouragement de l'intégration et des SPE. Davantage de personnes auront accès à la plateforme à partir de mars 2025.

Reconnaissance du potentiel et des diplômes obtenus à l'étranger

Les personnes bénéficiant du statut de protection S disposent pour certaines d'entre elles déjà de formations et d'expérience professionnelle. Ces dernières ne correspondent pas toujours complètement aux exigences souhaitées sur le marché du travail suisse. A cet égard, il convient de noter que les compétences linguistiques sont souvent un critère important. La plateforme [reconnaissance.swiss](#) indique si la reconnaissance d'une qualification professionnelle



est nécessaire et quel est le service compétent pour cela. Le SEM appuie en ce sens différents projets pilotes (entre autres EPER: projet MosaiQ, Association « Découvrir » : programme ProActe), ayant pour but de soutenir les personnes avec statut S qui ont obtenu un diplôme professionnel ou universitaire en Ukraine dans leur procédure de reconnaissance de diplôme. En principe, les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire peuvent également en bénéficier.

Sensibilisation, information et communication

Le succès de l'intégration professionnelle dépend en premier lieu de l'engagement des entreprises et de la motivation des personnes à la recherche d'un emploi. Pour ce faire, des messages clairs et des informations complètes et compréhensibles sont nécessaires afin d'éviter les incertitudes et les malentendus. En mai 2024, le SEM a créé un nouveau [site web](#) et mis en ligne de courts [messages vidéo](#) visant à mieux atteindre et informer les personnes concernées ainsi que les employeurs.

Mesures légales visant à augmenter la participation au marché du travail

Le 20 septembre 2024, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'élaborer un projet de consultation comprenant diverses adaptations juridiques visant à encourager l'exercice d'une activité lucrative par les bénéficiaires du statut S. Ce projet sera **soumis à consultation fin février 2025**.

Les **modifications des ordonnances** suivantes devraient entrer en vigueur à **l'automne 2025**.

- **Transformation de l'obligation d'obtenir une autorisation en une obligation d'annonce pour l'exercice d'une activité lucrative (adaptations des art. [53](#), [64](#) et [65 ss OASA](#))** : Cette adaptation est effectuée en application de la motion 23.3968 de la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) du 17 août 2023. Cette modification aligne les conditions d'exercice d'une activité lucrative par les personnes bénéficiant du statut de protection S sur celles applicables depuis le 1er janvier 2019 aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés reconnus.
- **Extension de l'obligation de participation à des programmes d'insertion ou de réinsertion professionnelle (adaptation de [l'art. 10 OIE](#))** : Sur la base de l'art. 10 al. 1 OIE, les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus peuvent aujourd'hui être tenus de participer à des mesures visant à leur insertion ou réinsertion professionnelle. Si une personne ne respecte pas cette obligation, les prestations d'aide sociale peuvent être réduites (art. 10 al. 2 OIE). Cette obligation de participation sera étendue aux personnes bénéficiant du statut de protection S

Pour les **modifications législatives** prévues, l'entrée en vigueur **est possible au plus tôt fin 2026**. Il s'agit de :

- **Introduction d'une obligation d'annonce auprès des SPE (adaptation de [l'art. 53 al. 5 LEI](#))** : Depuis 2018, les autorités chargées de l'aide sociale ont l'obligation d'annoncer les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus aptes au placement sur le marché du travail auprès des services publics de l'emploi. Cet article sera étendu aux personnes bénéficiant du statut de protection S.
- **Création d'un droit au changement de canton pour les personnes à protéger exerçant une activité lucrative (nouvel art. [74a de la loi sur l'asile](#))** : Depuis le 1er juin

2024, les personnes admises à titre provisoire ont droit, sous certaines conditions, à un changement de canton lorsqu'elles exercent une activité lucrative (art. 85b LEI). Les mêmes droits doivent être introduits pour les personnes à protéger qui exercent une activité lucrative.

De nouvelles incitations pour augmenter la participation au marché du travail

- **Prolongation du délai de départ pour les personnes bénéficiant du statut de protection S exerçant une activité lucrative** : Afin d'offrir aux employeurs et aux employés une sécurité supplémentaire dans leur planification, le Conseil fédéral a décidé le 20 septembre 2024 que les personnes exerçant une activité lucrative et bénéficiant du statut de protection S se verraient accorder un délai de départ de 12 mois à compter de la date de levée de leur statut. Pour les personnes qui suivent une formation professionnelle initiale au moment de la levée de leur statut de protection, il existe déjà depuis mars 2023 une prolongation du délai de départ jusqu'à la fin de la formation.
- **Examen de l'introduction d'un système de malus dans le Programme S** : Le 8 mai 2024, le Conseil fédéral a mandaté le DFJP afin d'examiner des adaptations possibles au Programme S en vue d'accroître l'incitation financière des cantons à atteindre les objectifs de taux d'emploi. Le DFJP soumettra les résultats de ce mandat d'examen au Conseil fédéral en mai 2025.